

L'INJONCTION À L'INFORMATION À LA MÉDIATION FAMILIALE PRÉCISÉE PAR DÉCRET 12 NOVEMBRE 2010

Un décret précise les modalités de l'injonction d'information à la médiation familiale prévue par l'article 373-2-10 du Code Civil dans son 3ème alinéa :

"A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. " **Cependant, en cas de désaccord, le Juge a la faculté d'enjoindre aux parents " de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure."**

Le décret dispose :

" les parties sont **informées de la décision du juge leur enjoignant de rencontrer un médiateur familial soit par courrier, soit à l'audience. Il est indiqué aux parties le nom du médiateur familial ou de l'association de médiation familiale désigné et les lieux, jour et heure de la rencontre.** Lorsque la décision est adressée par courrier, il leur est en outre rappelé la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée. Lors de cette audience, le juge homologue le cas échéant l'accord intervenu ; en l'absence d'accord ou d'homologation, il tranche le litige."

Ces dispositions sont applicables à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2013, dans les tribunaux de grande instance qui seront désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Un bilan de cette expérimentation sera établi.